



Compte rendu
Conseil Municipal de Saint Pierre Quiberon du 22 juin 2021

L'an deux mille vingt et un, le 22 juin à 18h, le Conseil municipal de la commune de Saint-Pierre Quiberon (Morbihan) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au centre culturel de Saint-Pierre Quiberon sous la présidence Madame Stéphanie DOYEN, Maire.

Présents : Mme DOYEN Stéphanie, M. MADEC Gilles, Mme FRELAUT Renée, M. LE LEUCH Eric, Mme FIGLAREK Sylvie, M. CHEVALIER Philippe, Mme MORIZON Elisabeth, M. ARTIGE Jean François, Mme MARLIER Marie Jeanne, M. SERMIER François, M. DELAPORTE Christophe, Mme LUCAS Valérie, Mme JOZAN Marine, M. LE PADELLEC Maxime, Mme BERTHO Florence.

Absents excusés et procurations :

Mme FOURRIER Geneviève (procuration à DOYEN Stéphanie)

M. DROUOT Sébastien (procuration à PRONO David)

M. PRONO David (arrivé à 19h15)

Mme JOSSIC Katell (absente)

Nombre de conseillers en exercice : 19 **présents** : 15 **Procurations** : 2 **Votants** : 16 (18 à partir de 19h15)

Date de convocation : 17 juin 2021

Secrétaire de séance : Florence BERTHO

ORGANISATION COMMUNALE

2021 - 047 – INSTALLATION DE NOUVEAUX CONSEILLERS MUNICIPAUX

Rapporteur : Mme Stéphanie DOYEN

- Par lettre en date du 31 mars 2021, Mme Geneviève MARCHAND, élue de la liste « Sant Per Kiberen avec vous » a présenté sa démission de son mandat de conseillère municipale. Monsieur le Préfet du Morbihan a été informé de cette démission en application de l'article L2121-4 du CGCT.

Conformément aux règles édictées à l'article L.270 du code électoral, « le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu, est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit ».

M. Jean-François ARTIGE est donc appelé à remplacer Mme Geneviève MARCHAND au sein du conseil municipal. Par conséquent, et compte tenu des résultats des élections, et conformément à l'article L270 du code électoral, M. Jean-François ARTIGE est installé dans ses fonctions de conseiller municipal.

- Par ailleurs, par lettre du 2 juin 2021, M. Paul RENAUD, élu de liste « Ensemble Pour Saint-Pierre », a également présenté sa démission de son mandat de conseiller municipal. Monsieur le Préfet en a été informé en application du même article L2121-4 du CGCT.

Conformément à l'article L270 du code électoral, Mme Valérie LUCAS est appelée à remplacer M. Paul RENAUD au sein du conseil municipal.

Le tableau du conseil municipal sera mis à jour et Monsieur le Préfet du Morbihan sera informé de cette modification.

Le conseil municipal prend donc acte de l'installation de M. Jean-François ARTIGE de la liste « Sant Per Kiberen avec vous » et de Mme Valérie LUCAS, de la liste « Ensemble Pour Saint Pierre » en qualité de conseillers municipaux.

ORGANISATION COMMUNALE

2021 - 048 – INSTALLATION DE NOUVEAUX CONSEILLERS MUNICIPAUX : COMMISSIONS MUNICIPALES - COMPOSITION ET ELECTION DES MEMBRES

Rapporteur : Mme Stéphanie DOYEN

Suite à la démission de Mme Geneviève MARCHAND et de M. Paul RENAUD de leur mandat de conseillers municipaux et à l'installation de M. Jean-François ARTIGE et de Mme Valérie LUCAS, il convient de procéder à la modification des commissions dont ils faisaient parties en tant que conseillers municipaux.

Pour rappel, la composition des commissions municipales respecte le principe de la représentation proportionnelle. Chaque commission comprend 6 membres titulaires : 4 membres de la majorité et 2 de la minorité.

Vu la délibération n°2020-042 du 27 juillet 2020, il convient de revoir la composition des commissions comme suit :

COMMISSION VOIRIE – BATIMENTS – ECLAIRAGE PUBLIC – SECURITE ROUTIERE	
Vice – Président : Eric LE LEUCH	Gilles MADEC Sébastien DROUOT David PRONO Maxime LE PADELLEC Valérie LUCAS

COMMISSION CAMPINGS - MARCHES	
Vice – Président : Eric LE LEUCH	Gilles MADEC Renée FRELAUT Sylvie FIGLAREK Maxime LE PADELLEC Marine JOZAN

COMMISSION UBANISME	
Vice – Président : Gilles MADEC	Eric LE LEUCH Sébastien DROUOT David PRONO Maxime LE PADELLEC Valérie LUCAS

COMMISSION PROJETS STRUCTURANTS	
Vice – Président : Gilles MADEC	Christophe DELAPORTE Eric LE LEUCH François SERMIER Maxime LE PADELLEC Valérie LUCAS

COMMISSION FINANCES	
Vice – Président : Gilles MADEC	Christophe DELAPORTE Marie Jeanne MARLIER David PRONO Maxime LE PADELLEC Marine JOZAN

COMMISSION VIE ASSOCIATIVE – VIE SCOLAIRE – ENFANCE - JEUNESSE	
Vice – Président : Renée FRELAUT	Elisabeth MORIZON Marie Jeanne MARLIER Jean-François ARTIGE Florence BERTHO Valérie LUCAS

APRES AVOIR DELIBERE ET VOTE A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **DESIGNE** les membres des commissions tel qu'exposé ci-dessus,
- **DONNE** pouvoir à Mme le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

ORGANISATION COMMUNALE

2021 - 049 – INSTALLATION DE NOUVEAUX CONSEILLERS MUNICIPAUX : COMMISSIONS EXTRA - MUNICIPALES - COMPOSITION ET ELECTION DES MEMBRES

Rapporteur : Mme Stéphanie DOYEN

Suite à la démission de Mme Geneviève MARCHAND et de M. Paul RENAUD de leur mandat de conseillers municipaux et à l'installation de M. Jean-François ARTIGE et de Mme Valérie LUCAS, il convient de procéder à la modification des commissions dont ils faisaient parties en tant que conseillers municipaux.

Pour rappel, les commissions extra – municipales sont composées du Maire, de 5 membres élus par le conseil municipal et d'au moins un représentant de la société civile n'appartenant pas au conseil municipal.

Il convient, compte tenu des nouvelles installations, de revoir la composition des commissions suivantes :

- **Commission « vie culturelle, animations, sports »**
 - *Vice-présidente* : Sylvie FIGLAREK
 - *Membres élus* : Geneviève FOURRIER, Jean-François ARTIGE, François SERMIER, Florence BERTHO
 - *Représentants de la société civile* : Catherine LE QUELLEC,
- **Commission « accessibilité » :**
 - *Vice-président* : Philippe CHEVALIER
 - *Membres élus* : Marie Jeanne MARLIER, Sébastien DROUOT, Elisabeth MORIZON, Florence BERTHO,
 - *Représentant de la société civile* : Viviane LE MAITRE, Annie LEPADALLEC, Christophe DHEERE
- **Commission « vie économique – tourisme » :**
 - *Vice-présidente* : Sylvie FIGLAREK
 - *Membres élus* : Katell JOSSIC, David PRONO, François SERMIER, Florence BERTHO
 - *Représentant de la société civile* : Chantal PATTEDOIE, Gilles CAUCHARD, Marie Catherine PUGET
- **Commission « Restauration scolaire » :**
 - *Vice-présidente* : Renée FRELAUT
 - *Membres élus* : David PRONO, Philippe CHEVALIER, Marie Jeanne MARLIER, Florence BERTHO
 - *Représentants de la société civile* : Catherine LE QUELLEC, Stéphanie BARANGER, Carole COURTEILLE, Justine GADAHAUT, Sandie COUTURIER, Guillaume BRUNEAU
- **Commission « Ports et Plages » :**
 - *Vice-président* : Gilles MADEC
 - *Membres élus* : Christophe DELAPORTE, Eric LE LEUCH, Sébastien DROUOT, Maxime LE PADELLEC
 - *Représentants de la société civile* : Yann BONAUD, Claude CAVALERI, Joël GOUARIN

APRES AVOIR DELIBERE ET VOTE A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **DESIGNE** les membres des commissions tel qu'exposé ci-dessus,
- **DONNE** pouvoir à Mme le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

ORGANISATION COMMUNALE

2021 – 050 - CONVENTION AVEC LA POSTE POUR L'ORGANISATION ET L'OUVERTURE D'UNE AGENCE POSTALE COMMUNALE

Rapporteur : Mme Stéphanie DOYEN

L'accessibilité aux services postaux au sein de ses 17 000 points de contact et la qualité de l'engagement des postiers et de ses partenaires sont l'atout maître du réseau La Poste.

Au cœur de l'évolution des modes de vie de ses clients et de son environnement, La Poste adapte en permanence son réseau en privilégiant la multiplicité des points de contacts et en proposant une offre de services et une relation de qualité adaptées aux besoins de ses clients.

C'est pourquoi La Poste a souhaité proposer aux communes la gestion d'agences postales communales offrant les prestations postales courantes, conformément aux dispositions prévues par la loi du 4 février 1995 « d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire » modifiée, autorisant la mise en commun de moyens entre les établissements publics et les collectivités territoriales pour garantir la proximité des services publics sur le territoire.

Le fonctionnement de l'agence postale de la commune de Saint-Pierre Quiberon est en baisse régulière depuis plusieurs années et ce, malgré l'activité touristique de la commune. Le service public postal restant malgré tout, indispensable, et afin de ne pas fermer son agence, la direction régionale de la Poste propose à la commune une convention permettant l'ouverture d'une agence postale communale.

Cette convention vise à ouvrir une agence au sein des services communaux avec un agent communal mutualisé et qui pourra proposer la quasi-totalité des services de la poste.

L'agence postale communale proposera au public les produits et services suivants :

- Produits et services postaux
- Services financiers et prestations associées
- Mise à disposition d'une borne d'informations tactile

De son côté, la commune mettra à disposition un ou plusieurs agents afin d'assurer les services de la Poste. La convention, figurant en annexe n°1, reprend les modalités d'organisation de ce nouveau service.

En contrepartie des prestations fournies par la Commune, La Poste s'engage à verser l'indemnité compensatrice forfaitaire mensuelle suivante :

- **1 046€ par mois soit 12 552€ par an**

Cette indemnité compensatrice est revalorisée, chaque année au 1^{er} janvier, selon le mode de calcul fixé dans la convention. Cette indemnité est versée mensuellement, à terme échu, par La Poste à la commune.

Cette indemnité compensatrice mensuelle permet de compenser les charges supportées par la commune, notamment :

- la part de rémunération brute de l'agent et la part des charges de l'employeur,
- la part du coût du local affecté à l'agence postale intercommunale, comprenant l'amortissement et les assurances,

- la part des frais d'entretien du local affecté à l'agence postale intercommunale (eau, électricité, téléphone, chauffage, ...)

Faisant suite à plusieurs échanges avec la direction régionale de la Poste, il convient de prévoir la mise en place de ce service à la mairie à compter du 1^{er} janvier 2022. Durant les mois précédents, les agents seront formés et les bureaux aménagés.

Après avis favorable de la commission finances du 16 juin 2021,

APRES AVOIR DELIBERE ET VOTE A LA MAJORITE (2 abstentions – Mme JOZAN, Mme LUCAS), LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **DECIDE DE SIGNER la convention relative à l'organisation d'une agence postale communale avec les services de la Poste à compter du 1^{er} janvier 2022,**

- **DONNE pouvoir à Mme le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.**

FINANCES

2021 - 051 - BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N°1

Rapporteur : Mme Stéphanie DOYEN

Vu le code des collectivités territoriales,

Vu l'instruction codificatrice n°11-022-MO du 16 décembre 2011 sur le recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

Vu la délibération numéro 2021-029 du 23 mars dernier, attribuant des subventions aux associations communales.

Depuis cette date, trois demandes ont été déposées en mairie. En règle générale, les demandes de subventions sont à déposer à une date précise mais ces dernières ont un caractère particulier. Il s'agit :

- d'une nouvelle association (KER 1856) que la commune souhaite aider,
- du comice agricole organisé cette année avec plusieurs communes
- d'un centre de soins pour les animaux sauvages.

Considérant que les crédits prévus au compte 6574 (subventions aux associations) au budget primitif 2021 ne permettent pas de verser ces subventions, il est proposé la décision modificative n°1 suivante :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT					
Chapitre	Compte	Libellé	BP 2021	DM N°1	BP 2021 + DM N°1
65	6514	Subventions aux associations	47 917.60 €	+ 905.00 €	48 822.60 €
011	61551	Entretien des matériels roulants	25 000.00 €	- 905.00 €	24 095.00 €

Cette décision modificative n°1 ne modifie pas l'équilibre du budget qui s'élève à 4 339 456.12€.

Après avis favorable de la commission finances du 16 juin 2021,

APRES AVOIR DELIBERE ET VOTE A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **AUTORISE** la décision modificative n°1 telle que précisée ci-dessus,
- **DONNE** pouvoir à Mme le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

FINANCES

2021 - 052 - BUDGET PRINCIPAL – CHEVALETS ET TERRASSES – REVISION DES TARIFS

Rapporteur : Mme Stéphanie DOYEN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction codificatrice n°11-022-MO du 16 décembre 2011 sur le recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,
Vu la délibération n°2020-078 du 20 octobre 2020,

Compte tenu de la situation sanitaire relative à l'épidémie de Covid – 19 et des mesures obligatoires à prendre en raison de l'obligation de distanciation sociale, la commune a autorisé les commerçants à étendre, gratuitement, pour la saison estivale, les terrasses afin de pouvoir accueillir une clientèle plus importante.

Le conseil municipal a, le 20 octobre, autorisé la poursuite de l'extension gratuite des terrasses pendant les vacances scolaires et la saison estivale ainsi que l'exonération de 50 % pour les terrasses initiales cette année et les années prochaines tant que la crise sanitaire sera présente.

Compte tenu de l'évolution favorable de la pandémie et de l'autorisation donnée par le Gouvernement aux commerçants d'ouvrir leur terrasse à compter du 19 mai, il est proposé de modifier la délibération précitée en maintenant l'extension gratuite et en autorisant l'exonération de 50% à compter du jour d'ouverture des terrasses cette année soit à compter du 19 mai.

Après avis favorable de la commission des finances du 16 juin 2021,

APRES AVOIR DELIBERE ET VOTE A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **AUTORISE** la poursuite de l'extension gratuite des terrasses et en autorisant l'exonération de 50% à compter du jour de leur ouverture soit le 19 mai 2021,
- **DONNE** pouvoir à Mme le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

FINANCES

2021-053 - BUDGET CAMPING – AFFECTATION DES RESULTATS – ERREUR MATERIELLE

Rapporteur : M. Gilles MADEC

Lors de la séance du 23 mars dernier, l'Assemblée a décidé d'affecter au budget camping 2021, le résultat de fonctionnement de l'exercice 2020 de la façon suivante :

Affectation du résultat de fonctionnement

	<u>FONCTIONNEMENT</u>	<u>INVESTISSEMENT</u>
<u>RECETTES REELLES</u>	588 236.39	108 934.06
<u>DEPENSES REELLES</u>	536 702.18	39 049.04
<u>RESULTAT 2020</u>	51 534.21	69 885.02
<u>REPORT EXERCICE PRECEDENT</u>	113 718.12	-57 975.24
<u>RESULTAT DE CLOTURE 2020</u>	165 252.33	11 909.78

Affectation du résultat de fonctionnement

Excédent de fonctionnement 2020 à affecter	+ 165 273.90 €
Solde d'investissement D/001 Besoin de financement	0.00 €
Solde des Restes à réaliser en investissement Besoin de financement RAR	0.00 €
Besoin de financement en investissement (solde RAR + D/001)	0.00 €

AFFECTATION de l'excédent de fonctionnement 2021 :	
1/ Report en fonctionnement au R/002	+ 100 503.90 €
2/ Affectation au R1068	+ 64 770.00 €

Or, une erreur matérielle est apparue à la saisine des informations au niveau du budget de fonctionnement entraînant ainsi une modification du résultat et de l'affectation définitive. Il faut

affecter au budget camping 2021, le résultat de fonctionnement de l'exercice 2020 de la façon suivante :

Après avis favorable de la commission finances du 16 juin 2021,

Affectation du résultat de fonctionnement

	<u>FONCTIONNEMENT</u>	<u>INVESTISSEMENT</u>
<u>RECETTES REELLES</u>	588 286.39	108 934.06
<u>DEPENSES REELLES</u>	536 702.18	39 049.04
<u>RESULTAT 2020</u>	51 584.21	69 885.02
<u>REPORT EXERCICE PRECEDENT</u>	113 718.12	-57 975.24
<u>RESULTAT DE CLOTURE 2020</u>	165 302.33	11 909.78

Affectation du résultat de fonctionnement

Excédent de fonctionnement 2020 à affecter	+ 165 302.33 €
Solde d'investissement D/001 Besoin de financement	0.00 €
Solde des Restes à réaliser en investissement Besoin de financement RAR	0.00 €
Besoin de financement en investissement (solde RAR + D/001)	0.00 €

APRES AVOIR DELIBERE ET VOTE A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- DECIDE D'AFFECTER au budget camping 2021, le résultat de fonctionnement de l'exercice 2020 de la façon suivante et de réparer l'erreur matérielle comme suit :

AFFECTATION de l'excédent de fonctionnement 2021 :	
1/ Report en fonctionnement au R/002	+ 100 532.33 €
2/ Affectation au R1068	+ 64 770.00 €

- DONNE pouvoir à Mme le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

FINANCES

2021 – 054 - BUDGET COMMUNAL – EVACUATION DES DECHETS VERTS – FIXATION DUN TARIF

Rapporteur : Mme Stéphanie DOYEN

Vu la délibération n°2019_107 du 17 décembre 2019 relative à la fixation des tarifs communaux prévoyant le tarif forfaitaire d'évacuation des déchets verts à 54 euros,

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir une révision de ce tarif, des conditions de réalisation de la prestation par les services techniques tout en tenant compte des besoins de certains administrés,

Il est proposé :

- de fixer un tarif forfaitaire annuel à 70€,
- de prévoir les évacuations sur la période allant de mars à octobre
- de limiter les interventions au bénéfice des personnes âgées de plus de 70 ans ou souffrant de handicap et ne disposant pas de moyen de locomotion ou d'aide leur permettant d'évacuer leurs déchets verts.

Durant, cette période, la demande devra être faite par écrit auprès de la mairie sur la base d'un formulaire qui sera mis à disposition.

Le formulaire sera transmis aux services techniques qui planifieront l'intervention. A l'issue de celle-ci, un compte rendu sera réalisé et signé par les services et le demandeur qui permettra de réaliser la facturation.

Vu l'avis favorable de la commission finances du 16 juin,

APRES AVOIR DELIBERE ET VOTE A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **DECIDE DE FIXER** le tarif d'évacuation des déchets verts ainsi que la procédure à mettre en place comme exposé ci-dessus,

- **DONNE** pouvoir à Mme le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents ;

FINANCES

2021 - 055 - BUDGET CAMPING – FIXATION DE PRIX DE VENTE DE DIVERS - 2021

Rapporteur : M. Eric LE LEUCH

Durant la saison, le camping est amené à vendre un ensemble de produits de dépannage et de première nécessité dont il faut prévoir les tarifs pour les intégrer à la régie de recettes des campings.

Il est proposé de fixer les tarifs suivants :

TARIFS PRODUITS en euros :

Désignation	Tarifs en €
Bouteille d'eau 1.5l	2.00€
Bouteille d'eau 0.5l	1.00€
Boisson fraîche	2.00€
Papier toilette	0.5€ (rouleau)

Vu l'avis favorable de la commission finances du 16 juin,

APRES AVOIR DELIBERE ET VOTE A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **VALIDE** les tarifs proposés pour les services annexes des campings municipaux,
- **DONNE** pouvoir à Mme le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

FINANCES

2021- 056 - BUDGET AFUL – BUDGET SANS INSCRIPTION BUDGETAIRE

Rapporteur : M. Gilles MADEC

Lors de la séance du 23 mars 2021, l'ensemble des budgets de la commune, budget principal et budgets annexes, ont été soumis au vote. Seul, le budget de l'AFUL des campeurs n'a pas donné lieu à un vote.

En effet, cette année, aucun projet d'aménagement n'est prévu sur cet espace.

Néanmoins et à la demande de la Trésorerie, il convient de soumettre au vote de l'Assemblée, l'absence d'écriture budgétaire sur ce budget annexe et sa mise en sommeil.

Vu l'avis favorable de la commission finances du 16 juin 2021,

APRES AVOIR DELIBERE ET VOTE A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **VALIDE** l'absence d'inscription budgétaire au budget annexe AFUL des campeurs pour l'année 2021 et le met en sommeil,
- **DONNE** pouvoir à Mme le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

FINANCES

2021 - 57 – ECOLE ERIC TABARLY – DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR (DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX)

Rapporteur : Mme Stéphanie DOYEN

Vu la délibération n°2021- du 23 mars 2021 relative à la demande de subvention au titre du FIPDR (Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation) autorisant le Maire à solliciter une aide en vue d'installer une alarme anti-intrusion à l'école Eric Tabarly,

Ce projet pouvait faire l'objet d'un financement de l'Etat au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation institué en 2016. Or, lors de l'instruction du dossier, celui-ci a été orienté vers les demandes au titre de la DETR, faute de ressource suffisante.

Il convient, par conséquent, de régulariser la demande de financement comme suit :

Le coût prévisionnel s'élève à environ **4 691 € HT** et est susceptible de bénéficier d'une subvention de l'Etat selon le plan de financement prévisionnel suivant :

Vu l'avis favorable de la commission finances du 16 juin,

Coût de l'opération € HT		Financement	
Travaux de sécurisation de l'école	4 691.00	DETR (50% % de 200 000 € maximum)	2 346.00
		Autofinancement (50%)	2 345.00
Total HT	4 691, 00	Total HT	4 691, 00

APRES AVOIR DELIBERE ET VOTE A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **VALIDE** le plan de financement ci-dessus,
- **DECIDE DE SOLLICITER** la subvention ci-dessus auprès de l'Etat au titre de la DETR,
- **DONNE** pouvoir à Mme le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

FINANCES

2021 - 058 – ENTRETIEN DE LA VOIRIE COMMUNALE – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU DEPARTEMENT AU TITRE DU PROGRAMME DE SOLIDARITE TERRITORIALE (PST)

Rapporteur : M. Eric LE LEUCH

Vu la délibération n°2021- du 23 mars 2021 autorisant le Maire à solliciter une subvention auprès du département au titre des amendes de police,

Pour cette année, il a été proposé de réaliser des travaux de sécurisation sur le chemin des marais dans le quartier de Kerbourgneq.

L'entretien de la voirie communale est susceptible de bénéficier de subvention au titre des amendes de police mais aussi au titre du programme de solidarité territoriale. La dépense subventionnable est de **15 000€** minimum et l'aide est fixée entre **15% et 35%**.

Le plan de financement est le suivant :

Coût de l'opération € HT		Financement	
Voirie en agglomération	19 637.00	Produit des amendes de police (20%)	3 927.00
		PST (15%)	2 945.00
		Autofinancement (65%)	12 765.00
Total HT	19 637.00	Total HT	19 637.00

Vu l'avis favorable de la commission finances du 16 juin,

APRES AVOIR DELIBERE ET VOTE A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **VALIDE** le plan de financement ci-dessus,
- **SOLLICITE** la subvention ci-dessus auprès du Département,
- **DONNE** pouvoir à Mme le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

FINANCES

2021 - 059 – QUAÏ DES ECRIVAINS - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU DEPARTEMENT AU TITRE DE L'AIDE A LA CREATION D'UN SALON LITTERAIRE

Rapporteur : Mme Sylvie FIGLAREK

Cette année le Quai des écrivains est organisé les 23 et 24 juillet prochain :

- Le vendredi 23 juillet est organisé une foire aux livres sur le parvis de la médiathèque. Cette foire vise à mettre en vente les livres de la médiathèque destinés au pilon.
- Le samedi 24 juillet, le quai des écrivains se déroule sur le port d'Orange. Durant la journée, une vingtaine d'auteurs iront à la rencontre du public et feront découvrir leurs œuvres. La manifestation réunit un large public composé à la fois d'habitants de la commune et de touristes.

L'organisation d'une telle manifestation est susceptible de donner droit à un financement du Département au titre de l'aide à la création d'un salon littéraire.

Le plan de financement est le suivant :

Coût de l'opération € HT		Financement	
Financement	4 500.00	Département	800.00
		Autofinancement	3 700.00
Total HT	4 500.00	Total HT	4 500.00

Vu l'avis favorable de la commission finances du 16 juin,

APRES AVOIR DELIBERE ET VOTE A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **VALIDE** le plan de financement ci-dessus ;
- **SOLLICITE** la subvention ci-dessus auprès du Département,
- **DONNE** pouvoir à Mme le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

FINANCES

2021 - 060 – QUAI DES ECRIVAINS – FIXATION DU PRIX DE VENTE DES LIVRES

Rapporteur : Mme Sylvie FIGLAREK

Cette année le Quai des écrivains est organisé les 23 et 24 juillet prochain.

Le vendredi 23 juillet, est organisé une foire aux livres sur le parvis de la médiathèque. Cette foire vise à mettre en vente les livres de la médiathèque destinés au pilon.

Afin de permettre la vente des ouvrages, il est proposé de les vendre au prix de 1 euro pièce.

Vu l'avis de la commission finances du 16 juin,

APRES AVOIR DELIBERE ET VOTE A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **FIXE le prix de vente des livres 1 euro pièce,**

- **DONNE pouvoir à Mme le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.**

FINANCES

2021 - 061 – QUAI DES ECRIVAINS – CHEQUES LIVRES

Rapporteur : Mme Stéphanie DOYEN

Cette année le Quai des écrivains est organisé les 23 et 24 juillet prochain.

Il est proposé aux enfants des écoles de participer au salon en achetant des livres. Ainsi, un chèque livre sera offert par la commune à tous les élèves scolarisés dans les écoles de la commune.

Le chèque livre est d'une valeur de 5€ par élève pour 124 élèves (73 enfants à l'école Eric Tabarly et 51 à Saint Joseph de Keraude), ce qui représente 620€ maximum.

Ces chèques sont numérotés et utilisables uniquement le jour du Salon. Chaque auteur, maisons d'édition ou libraires déduit du prix de vente de son livre le montant du chèque livre qu'il conserve.

A l'issue du Salon, les auteurs, maisons d'édition et libraires, feront parvenir à la mairie de Saint-Pierre Quiberon leur facture, mentionnant le nombre de chèques livres reçus accompagnés des chèques livres originaux. La Commune remboursera entièrement les auteurs et maisons d'édition.

Vu l'avis favorable de la commission finances du 16 juin,

APRES AVOIR DELIBERE ET VOTE A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **DECIDE DE PRENDRE EN CHARGE** à hauteur de 5 euros les chèques livres présentés par les auteurs, les libraires et les maisons d'édition, présents sur le Salon du livre,
- **DONNE pouvoir** à Mme le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

FINANCES

2021 - 062 – SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Rapporteur : Mme Renée FRELAUT

Vu le code des collectivités territoriales,
Vu l'instruction codificatrice n°11-022-MO du 16 décembre 2011 sur le recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,
Vu la délibération numéro 2021-029 du 23 mars dernier, attribuant des subventions aux associations communales.

Depuis cette date, trois demandes ont été déposées en mairie. En règle générale, les demandes de subventions sont à déposer à une date précise mais ces dernières ont un caractère particulier. Il s'agit :

- d'une nouvelle association (KER 1856) que la commune souhaite aider,
- du comice agricole organisé cette année avec plusieurs communes
- d'un centre de soins pour les animaux sauvages.

Il est proposé d'attribuer les subventions suivantes :

PATRIMOINE	Subvention obtenue 2020	Proposition de la Commission
KER 1856	1 ^{ère} demande	300

ENVIRONNEMENT	Subvention obtenue 2020	Proposition de la Commission
Comice Agricole	405	405
Volée de piafs	1 ^{ère} demande	200

Vu l'avis de la commission « Vie associative – Vie Scolaire – Enfance – Jeunesse » du 1^{er} juin,

Vu l'avis favorable de la commission finances du 16 juin,

APRES AVOIR DELIBERE ET VOTE A LA MAJORITE (Mme LUCAS ne prend pas part au vote), LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **ACCEPTÉ** les montants proposés pour les subventions aux associations pour l'année 2021,
- **DIT** que les crédits seront inscrits au compte 6574 – Subventions de fonctionnement aux associations,

- **DONNE** pouvoir à Mme le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

FINANCES

2021 - 063 – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DE SPORTS AUX ASSOCIATIONS EXTERIEURES DE LA COMMUNE – FIXATION D’UN TARIF

Rapporteur : Mme Sylvie FIGLAREK

Vu la délibération n°2020-101 du 8 décembre 2020 fixant les tarifs communaux et notamment ceux relatifs à la location des immeubles,

Il est proposé de compléter cette délibération et de fixer un tarif horaire de location de la salle de sports pour les associations sportives hors presqu’île de Quiberon qui organisent des regroupements et stages de perfectionnement comme suit :

752 – REVENUS DES IMMEUBLES

<i>Location des salles communales hors Presqu’île de Quiberon</i> <i>Observation : Gratuité pour les associations communales</i>	2021
Salle Omnisport (à l’heure)	25€

A chaque location, une convention sera établie entre l’association et la Commune.

Vu l’avis favorable de la commission finances du 16 juin,

APRES AVOIR DELIBERE ET VOTE A L’UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **FIXE** le tarif de location de la salle Omnisports pour l’année 2021 tels que présenté ci-dessus et dire qu’ils seront applicables à compter du 1^{er} juillet 2021,

- **DONNE** pouvoir à Mme le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

FINANCES

2021 - 064 – CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE ET LA SPL AURAY CARNAC QUIBERON TOURISME POUR L'ENTRETIEN DES LOCAUX DE L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL

Rapporteur : Mme Sylvie FIGLAREK

La commune met à disposition, par l'intermédiaire d'une convention d'occupation du bâtiment, de l'Office de Tourisme Intercommunal un local pour y implanter le bureau d'information touristique et y assurer une mission d'accueil et d'information touristique du public. L'OTI gère de manière autonome l'occupation de ce local et dispose de ses clés.

Les horaires d'ouverture sont définis par l'OTI et communiqués à la Commune pour information.

La commune et l'OTI conventionnent également afin d'assurer l'entretien ménager des locaux occupés par l'Office de Tourisme Intercommunal au 3 rue Curie – 56410 Saint Pierre Quiberon et d'assurer ponctuellement de menus travaux d'entretien courant.

Les prestations sont énumérées dans la convention figurant en annexe n°2.

Pour chaque intervention, une feuille de présence devra être signée par l'agent en charge du nettoyage.

- Le montant de la prestation est calculé pour chaque activité sur la base d'un passage d'une heure par semaine durant l'ouverture de l'Office de Tourisme ainsi que la semaine précédente et la semaine suivante.

Soit pour l'année 2021 : 15 heures avec un coût horaire de 18 € au vu d'un état produit par la Commune.

- Pour les interventions ponctuelles des agents du service technique, la facturation sera établie sur la base d'un coût horaire de 25 € au vu d'un état produit par la Commune.

Pour les interventions ponctuelles des agents du service technique avec mise à disposition d'engin, la facturation sera établie sur la base du coût horaire adopté par les communes et AQTA dans le cadre du schéma de mutualisation et au vu d'un état produit par la Commune.

Le paiement est effectué sur la base d'un titre de recettes émis en fin d'année par la Commune et avant le 31 décembre, date de clôture de l'exercice comptable de l'OTI.

Vu l'avis favorable de la commission finances du 16 juin,

APRES AVOIR DELIBERE ET VOTE A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- DECIDE DE RENOUVELER la convention de prestations de service entre la commune et la SPL Auray Carnac Quiberon tourisme pour l'entretien des locaux de l'office de tourisme intercommunal,

- DONNE pouvoir à Mme le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

FINANCES

2021 - 065 – CONVENTION AVEC LA SAUR POUR L'ENTRETIEN, LA REPARATION ET LA MESURE DEBIT/PRESSION DES BOUCHES ET POTEAUX INCENDIES COMMUNAUX

Rapporteur : M. Eric LE LEUCH

En l'application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité de la défense en eau contre l'incendie relève des pouvoirs de police du Maire et les dépenses afférentes à ce service, notamment l'entretien des prises d'incendie, ne doivent pas être imputées dans la comptabilité du service de distribution publique d'eau potable.

Il est proposé de confier à la SAUR, via la convention jointe (annexen°3), l'entretien, la réparation et la mesure de débit/pression des bouches et poteaux incendie, pour une durée de 3 ans, renouvelable deux fois trois ans.

La SAUR prendra en charge les 40 poteaux incendie recensés et facturera à la commune ses interventions sur la base de **36.50€ (HT)** par poteau incendie, **36€ (HT)** par bouche incendie et **25€ (HT)** par puisards.

La SAUR pourra également intervenir à la demande de la Commune pour réaliser les travaux de peinture et de rénovation des poteaux et bouches incendie lors de la maintenance annuelle mais l'opération fera l'objet d'une prestation supplémentaire.

Vu l'avis favorable de la commission finances du 16 juin,

APRES AVOIR DELIBERE ET VOTE A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **DECIDE DE RENOUELER** la convention avec la SAUR pour l'entretien, la réparation et la mesure débit/pression des bouches et poteaux incendies communaux pour une durée de 3 ans renouvelables 2 fois,
- **DONNE pouvoir** à Mme le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

FINANCES

2021 – 066 – CONVENTION AVEC LE SDIS 56 POUR LA MISE A DISPOSITION DES PERSONNELS DU SDIS DU MORBIHAN POUR LA SURVEILLANCE DES BAINADES ET ACTIVITES NAUTIQUES

Rapporteur : Mme Stéphanie DOYEN

Comme tous les ans, des nageurs sauveteurs du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan (SDIS 56), sont mis à disposition de la commune pour la surveillance des baignades.

Le poste de Kéraude ouvert, comme les années précédentes, fonctionnera pour 2021, du 10 juillet au 31 août.

Par ailleurs, la surveillance de la plage de Penthièvre océan est devenue indispensable au regard du nombre croissants de baigneurs partageant les espaces avec les différentes activités nautiques se trouvant sur place.

Ainsi, le poste sera à nouveau ouvert à partir de cette année du 10 juillet au 31 août. Les 2 postes fonctionneront sur une base de 4 agents à Penthièvre et 3 à Kéraude tous les jours de 13h à 19h pour un coût global de 39 438 euros.

La convention figure en annexe n°4

Vu l'avis favorable de la commission finances du 16 juin,

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL :

- **AUTORISE** Mme le maire à signer la convention avec le SDIS 56 pour la mise à disposition des personnels pour la surveillance des baignades et activités nautiques du 10 juillet au 31 août 2021 sur les postes de Kéraude et de Penthièvre,
- **DONNE** pouvoir à Mme le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

POUR

CONTRE

ABSTENTION

TRAVAUX

2021 - 067 – PUBLICATION D'UNE SERVITUDE DE CANALISATION DE RESEAU SUR UN TERRAIN COMMUNAL AU PROFIT DE ENEDIS SUITE A LA SIGNATURE SOUS SEING PRIVE D'UNE CONVENTION DE SERVITUDE (PARCELLE AH1 ET AH2)

Rapporteur : M. Gilles MADEC

La Société Enedis doit procéder à l'enfouissement de la ligne à haute tension entre Plouharnel et Quiberon. Les travaux doivent commencer en fin d'année. Cette ligne passe par différentes parcelles communales dont les parcelles AH1 et AH2(Annexe n°5).

Une convention de servitude de réseau a été signée sous seing privé. Elle doit dorénavant être régularisée par acte authentique.

APRES AVOIR DELIBERE ET VOTE A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **AUTORISE** Mme le Maire à signer la convention de servitude par acte authentique entre la commune et Enedis,
- **DONNE** pouvoir à Mme le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

TRAVAUX

2021 - 068 – DEMANDE D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME PAR LA COMMUNE

Rapporteur : M. Eric LE LEUCH

La commune souhaite réorganiser des zones de mouillages collectifs sur son territoire. Les zones de mouillages autorisées doivent être définies précisément et un nombre de mouillages par zone doit être arrêté.

La gestion des zones de mouillages et d'équipements légers figure dans l'article L. 28 de la loi Littoral n° 86-2 du 3 janvier 1986 et dans le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) à l'article R.2124-39.

Cette loi prévoit l'attribution d'une Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime après l'avis des services concernés, notamment celui de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Une présentation de l'Autorisation d'Occupation Temporaire figure en annexe n°6.

APRES AVOIR DELIBERE ET VOTE A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **AUTORISE** la signature de l'Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public maritime avec les services de l'Etat,
- **DONNE** pouvoir à Mme le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

RESSOURCES HUMAINES

2021 - 069 – INSTAURATION DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)

Rapporteur : Mme Stéphanie DOYEN

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 susvisé,

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

Il est proposé de déterminer les bénéficiaires, les conditions d'indemnisation et de versement des heures supplémentaires des agents communaux comme suit :

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaire pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant aux catégories C ou B, ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet, temps non complet et temps partiel, de même niveau.

En raison des missions exercées et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, les emplois concernés par la présente délibération sont :

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Fonctions	Motif
Administrative	Adjoint administratif	Adjoint administratif, adjoint administratif principal de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe	- Agent d'accueil	- Remplacement de sa collègue pendant ses congés, nécessités de service liées à la période estivale et à l'événementiel
Administrative	Adjoint administratif, rédacteur	Adjoint administratif, adjoint administratif principal de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe, rédacteur, rédacteur principal de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe	- Agent d'animation	- Nécessités de service liées à la période estivale et à l'événementiel
Administrative	Adjoint administratif, rédacteur	Adjoint administratif, adjoint administratif principal de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe, rédacteur, rédacteur principal de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe	- Chargée de communication	- Nécessités de service liées à la période estivale et à l'événementiel
Administrative	Adjoint administratif, rédacteur	Adjoint administratif, adjoint administratif principal de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe, rédacteur, rédacteur principal de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe	- Responsable RH	- Préparation et élaboration des salaires / budget - retard conséquent suite au poste resté vacant pendant 3 mois
Administrative	Adjoint administratif, rédacteur	Adjoint administratif, adjoint administratif principal de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe, rédacteur, rédacteur principal de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe	- Responsable finances/compta	- Préparation et élaboration du budget
Police municipale	Agent de police municipale	Brigadier-Chef principal, gardien de police municipale	Policier municipal, Assistante de police municipale et ASVP	- Nécessités de service liées à la période estivale et à l'événementiel
Technique	Adjoint technique, agent de maîtrise	Adjoint technique, adjoint technique de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe, agent de maîtrise, agent de maîtrise principal	Agents des services techniques	- Nécessités de service liées à la période estivale et à l'événementiel

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE VERSEMENT

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaire est subordonné à la mise en œuvre préalable d'instruments de décompte du temps de travail dans la collectivité. Pour les personnels exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement et pour les collectivités ayant moins de dix agents susceptibles de percevoir ces indemnités, un décompte déclaratif est possible.

Le versement de ces indemnités est limité à 25 heures supplémentaires par agent au cours d'un même mois. Les heures de dimanches, de jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale avec information immédiate des représentants du personnel au CT.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'INDEMNISATION

Pour les agents à temps complet la rémunération horaire des heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent et de l'indemnité de résidence divisée par 1 820. Ce taux horaire est ensuite majoré de 1.25 pour les quatorze premières heures puis de 1.27 pour les heures suivantes.

En outre, l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (*de 22 heures à 7 heures*) et de 66 % lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié (*articles 7 et 8 du décret n°2002-60 précité*).

Les agents qui bénéficient d'un temps partiel sur autorisation ou de droit peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein. Le contingent mensuel de ces heures supplémentaires ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel prévu à l'article 6 du décret du 14 janvier 2002 précité (*25 heures*) égal à la quotité de travail effectuée par l'agent (*article 7 du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 et article 3 alinéas 2 et 3 du décret n°82-624 du 20 juillet 1982*).

Un agent à temps non complet et appartenant à un grade éligible aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (*IHTS*), amené à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'il occupe, est rémunéré sur la base horaire résultant d'une proratisation de son traitement, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet. Au-delà le montant est calculé selon les modalités d'un agent à temps complet et conformément au décret n°2002-60 précité (*JO du Sénat du 6 février 2003 - Question n°1635*).

ARTICLE 4 : VERSEMENT DE LA PRIME

Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après déclaration par l'autorité territoriale ou le chef de service, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle, sur la base d'un décompte déclaratif.

ARTICLE 5 : CUMULS

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (*RIFSEEP*), l'indemnité d'administration et de technicité (*IAT*), la concession de logement par nécessité absolue de service, la convention d'occupation précaire avec astreinte et les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (*IPTS*).

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Elles ne sont pas cumulables avec le régime spécifique des heures supplémentaires d'enseignement. Elles ne peuvent être versées à un agent pendant les périodes d'astreinte (*sauf si celles-ci donnent lieu à une intervention non compensée par une indemnité spécifique*) et pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

ARTICLE 6 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

Vu l'avis favorable de la commission finances du 16 juin,

APRES AVOIR DELIBERE ET VOTE A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **DECIDE D'INSTAURER** le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires comme proposé ci-dessus,
- **DONNE pouvoir** à Mme le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

RESSOURCES HUMAINES

2021 - 070 – INSTAURATION D'UN REGIME D'ASTREINTE AUX SERVICES TECHNIQUES

Rapporteur : Mme Stéphanie DOYEN

Les dispositions du décret 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 prévoient qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer, après avis du comité technique, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanent et immédiate de l'employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, d'être joignable en permanence sur le téléphone mis à sa disposition à cet effet, avec transfert d'appel si nécessaire, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de la collectivité, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller-retour sur le temps de travail.

L'objet du présent projet est l'instauration d'une astreinte d'exploitation au sein des services techniques.

Ce régime d'astreinte implique que les agents des services techniques soient tenus, pour des raisons de nécessités de service, de demeurer à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir dans le cadre d'activités particulières : actions préventives ou curatives sur les infrastructures communales.

L'astreinte d'exploitation va donc concerner les missions suivantes :

- prévention des accidents imminents ou réparation des accidents intervenus sur les infrastructures et leurs équipements, sur les équipements publics et leurs matériels ;
- surveillance des infrastructures le cas échéant.

Modalités d'indemnisation de l'astreinte :

Concernant les agents relevant de la filière technique, la réglementation ne prévoit pas la possibilité de recourir à la compensation en temps, seule l'indemnisation est possible.

ASTREINTE D'EXPLOITATION	MONTANT BRUT DE L'INDEMNITE
Semaine complète	159,20 €

Les montants de l'indemnité d'astreinte d'exploitation sont majorés de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée, moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

Rémunération de l'intervention pendant les périodes d'astreinte :

L'intervention correspond à un travail effectif, y compris la durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail, accompli par un agent pendant une période d'astreinte.

RAPPEL : l'indemnité d'astreinte rémunère la contrainte liée à la possibilité d'être mobilisé mais ne concerne pas l'éventuelle intervention pendant la période d'astreinte.

Ainsi, la rémunération de l'intervention peut prendre deux formes :

- une indemnisation
- un repos compensateur

Ainsi, à défaut d'être indemnisées, les périodes d'intervention peuvent être compensées par une durée d'absence. Les repos compensateurs accordés doivent être pris dans un délai de six mois après la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ces repos.

La rémunération et la compensation en temps des interventions **sont exclusives l'une de l'autre.**

Il revient à l'organe délibérant soit de déterminer si les périodes d'intervention sont rémunérées ou compensées, soit de donner à l'autorité territoriale compétence pour choisir l'une ou l'autre de ces modalités.

PERIODE D'INTERVENTION	INDEMNITE
Jour de semaine	16 €
Nuit	22 €
Samedi	22 €
Dimanche ou jour férié	22 €

S'agissant encore des agents non éligibles aux IHTS, le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 fixe également les modalités de repos compensateur.

Il précise que le repos compensateur ne peut bénéficier qu'aux agents relevant d'un régime de décompte horaire des heures supplémentaires.

La durée de ce repos compensateur est égale au temps de travail effectif majoré dans les conditions suivantes :

PERIODE D'INTERVENTION	REPOS COMPENSATEUR EN % DU TEMPS D'INTERVENTION
Samedi	100
Nuit (entre 22h et 7h)	200
Dimanche ou Jours fériés	166.67 (soit 2/3)

Le temps d'intervention est, en revanche, très clairement un temps de travail effectif (C. trav., art. L. 3121-5). Ceci vaut y compris pour la durée du déplacement aller et retour occasionné par cette intervention (Cass. soc., 31 oct. 2007, no 06-43.834).

Ainsi, comme le précise la circulaire DRT no 2003-06 du 14 avril 2003, lorsque salarié n'est pas amené à intervenir pendant sa période d'astreinte, celle-ci est entièrement décomptée dans les temps de repos quotidien et hebdomadaire.

En revanche, dès lors que le salarié doit intervenir une ou plusieurs fois pendant la période pendant laquelle il est d'astreinte, un repos journalier et/ou hebdomadaire intégral doit être donné à compter de la fin de l'intervention, sauf si le salarié a déjà bénéficié entièrement, avant le début de son intervention, de la durée minimale de repos préconisée par le Code du travail, à savoir 11 heures consécutives pour le repos quotidien et 35 heures consécutives pour le repos hebdomadaire.

Modalités d'organisation et de fonctionnement :

SITUATIONS DONNANT LIEU A ASTREINTE ET/OU INTERVENTION	SERVICES ET EMPLOIS CONCERNES	MODALITES D'ORGANISATION	MODALITES D'INDEMNISATION
Sur demande de l'autorité territoriale (Maire, Adjoint, DGS - DST) en cas d'événements exceptionnels nécessitant une action préventive ou curative sur les infrastructures communales (intempéries, accidents de la route et autres sinistres...)	Agents des services techniques titulaires et non titulaires Grades : adjoint technique à agent de maîtrise principal	Roulement avec 1 agent d'astreinte par semaine (téléphone mobile mis à disposition pour être joignable en dehors des horaires normaux de travail)	Hors intervention : Indemnité forfaitaire de 159.20 € brut la semaine En cas d'intervention effective : Indemnisation via le paiement des heures supplémentaires réalisées OU un repos compensateur : absence équivalente au nombre d'heures d'intervention effectives, majorées le cas échéant conformément au barème ci-dessus

- Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

- Vu le Décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;
- Vu le Décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;
- Vu le Décret n° 2003-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;
- Vu le Décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;
- Vu le Décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;
- Vu l'Arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;
- Vu l'Arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement ;
- Vu l'Arrêté du 14 avril 2015 fixant les taux de l'indemnité de permanence aux ministères chargés du développement durable et du logement ;
- Vu l'Arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur.

Vu la saisine du comité technique en date du 24 juin 2021,

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'organiser, dans l'intérêt du service, la mise en œuvre d'une astreinte d'exploitation au sein des services techniques.

Vu l'avis favorable de la commission finances du 16 juin,

APRES AVOIR DELIBERE ET VOTE A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **DECIDE DE METTRE EN PLACE** une astreinte d'exploitation au sein des services techniques afin d'être en mesure de prendre les dispositions nécessaires en cas d'événement imprévu,
- **DECIDE DE FIXER** la période d'astreinte sur une semaine complète,
- **DECIDE DE FIXER** la liste des emplois concernés aux agents des services techniques titulaires et non titulaires (adjoint technique à agent de maîtrise principal),
- **DECIDE DE FIXER** les modalités de rémunération et de compensation de l'astreinte à 159.20 € par semaine (lundi au vendredi),
- **AUTORISE** Mme Le Maire à choisir, au cas par cas, les modalités de rémunération des agents intéressés en cas d'intervention effective durant la période d'astreinte. Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget,
- **DONNE pouvoir** à Mme le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

RESSOURCES HUMAINES

2021 - 071 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – SUPPRESSION ET CREATION DE POSTE

Rapporteur : Mme Stéphanie DOYEN

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Il appartient au Conseil Municipal de modifier le tableau des effectifs compte tenu des éléments développés ci-dessous (Annexe n°7).

- un attaché territorial a bénéficié d'une mutation. Un adjoint administratif principal de 2^{ème} classe a été recruté. Il est ainsi proposé de nommer cet agent à temps complet à compter du 1^{er} juillet 2021.

Ainsi, il est proposé de modifier le tableau des effectifs comme suit :

Service concerné/objet	Suppression			Création		
	Grade	Temps de travail	Date	Grade	Temps de travail	Date
ADMINISTRATIF	Attaché territorial	TC	01.07.2021	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	Temps complet	01.07.2021

Vu la saisine du Comité Technique du 24 juin 2021,

Vu l'avis favorable de la commission finances du 16 juin,

APRES AVOIR DELIBERE ET VOTE A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- DECIDE DE MODIFIER le tableau des effectifs de la commune comme expliqué ci-dessus,
- DONNE pouvoir à Mme le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

INTERCOMMUNALITE

2021 - 072 – MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE / TRANSFERT DE LA COMPETENCE MOBILITE DANS LE CADRE DE LA LOI D'ORIENTATION DES MOBILITES (LOM)

Rapporteur : Mme Stéphanie DOYEN

La loi d'Orientation des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 a pour objectif de couvrir l'ensemble du territoire national par des Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM) locales. Jusqu'à présent, seules les communautés d'agglomération, les communautés urbaines et les métropoles étaient obligatoirement AOM à l'échelle intercommunale.

Aujourd'hui, les communautés de communes sont encouragées par la LOM à prendre cette compétence « Mobilité » qu'il est possible d'exercer à l'échelle de son territoire ou à une échelle plus large via la création d'un syndicat mixte de transport. Leur positionnement est attendu pour le 31 mars 2021 au plus tard.

La communauté de communes a réalisé une étude approfondie avec l'assistance d'un cabinet d'avocat spécialisé, et a également organisé des ateliers d'échanges avec les communes afin d'identifier les enjeux, avantages et points durs de cette prise de compétence. Trois scénarios sont envisageables (régis par la Loi) : une prise de compétence par la Communauté de communes, une prise de compétence par la Région Bretagne ou la création d'un syndicat mixte de transport. Les deux premiers scénarios ont été approfondis (prise de compétence par la communauté de communes ou par la Région), le troisième (création d'un syndicat) n'ayant pas été jugé réalisable à court terme.

Suite à cette étude complète détaillant les aspects juridiques, techniques et financiers, la communauté de communes a donc validé, lors de son dernier conseil communautaire du 26 mars 2021, le souhait de se saisir de cette opportunité pour devenir un acteur identifié et légitime de l'écosystème local de la mobilité. Elle s'est ainsi positionnée favorablement pour devenir l'Autorité Organisatrice de la Mobilité sur son territoire au plus tard le 1^{er} juillet 2021.

Un travail collectif avec les communes et la Région sera mené dès l'été pour dessiner les contours plus précis de cette prise de compétence que ce soit pour déterminer les besoins et les ressources à y affecter. Un contrat opérationnel de mobilité sera signé avec la Région afin de bien cadrer ce qui dépend de la compétence régionale ou locale. Un Plan de Mobilité Simplifié, outil de planification prévu dans la loi d'Orientation des Mobilités (non obligatoire), serait également intéressant à réaliser afin de se doter d'une stratégie de mobilité adaptée aux besoins du territoire, de créer une cohérence d'ensemble avec les autres politiques publiques et de fédérer les acteurs locaux autour de l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie locale de mobilité, concertée et basée sur les besoins et les ressources du territoire. Ce plan de mobilité contribue également à renforcer le rôle de l'AOM comme acteur majeur de la mobilité, aussi bien vis-à-vis des acteurs extérieurs qu'en interne.

Un comité des partenaires (obligation réglementaire de la LOM) sera également à constituer. Il doit regrouper des représentants des employeurs, des usagers et des habitants afin de garantir un dialogue régulier et permettre une meilleure compréhension des enjeux liés à la mise en place de services de mobilités.

En application de l'article L. 5211-17 du CGCT, le transfert de cette compétence nécessite des délibérations concordantes du Conseil communautaire et des conseils municipaux se prononçant dans

les conditions de majorité requise pour la création de la Communauté de communes. La majorité requise est de deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée (art. L. 5211-5 du CGCT). Dans l'hypothèse où ces majorités seraient réunies, le Préfet adoptera un arrêté portant transfert de cette compétence à la communauté de communes au plus tard au 1^{er} juillet 2021.

Comme précédemment précisé, par délibération adoptée le 26 mars dernier, le conseil communautaire d'Auray Quiberon Terre Atlantique s'est prononcé favorablement au transfert de la compétence en matière de mobilité au sens de l'article L.1231-1-1 du code des transports. Cette délibération a été notifiée à la commune le 15/04/2021.

Le Conseil municipal dispose alors d'un délai de 3 mois à compter de la notification de cette délibération pour se prononcer sur le transfert de cette compétence à la Communauté. Il doit ainsi se prononcer au plus tard le 27 juin 2021. A défaut, sa décision sera réputée favorable.

Le transfert de compétence est ensuite acté par arrêté préfectoral, si les conditions de majorité nécessaires sont atteintes.

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-17,
Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'Orientation des Mobilités,
Vu le Code des Transports et notamment l'article L1231-1-1 précisant l'ensemble des attributions relevant de la compétence d'Autorité Organisatrice des Mobilités (AOM),
Vu la délibération n°2021DC/018 en date du 26 mars 2021 de la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique se prononçant favorablement au transfert de la compétence « Mobilités » au sens de l'article L.1231-1-1 du code des transports,

APRES AVOIR DELIBERE ET VOTE A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **EMET un avis favorable au transfert de la compétence en matière de mobilité au sens de l'article L.1231-1-1 du Code des transports à la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique,**
- **APPROUVE en conséquence les statuts de la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique modifiés,**
- **DONNE pouvoir à Mme le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.**

2021 - 073 – OPPOSITION AU TRANSFERT DE COMPETENCE « DOCUMENT D'URBANISME ET DE PLANIFICATION »

Rapporteur : M. Gilles MADEC

La loi ALUR (loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové) du 26 mars 2014 prévoit le transfert automatique de la compétence « documents d'urbanisme et de planification » vers les Communautés de communes et d'agglomération, au 1^{er} janvier de l'année suivant le renouvellement de l'assemblée communautaire, sauf en cas d'opposition des communes. Echéance reportée au 1^{er} juillet 2021 en application de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire.

Cette compétence touche l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), des Règlements de Locaux de Publicité (RLP), des Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR – anciennement Aires de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine - AVAP) et l'exercice du droit de préemption urbain qui est lié au PLU. La délivrance des autorisations d'urbanisme n'est pas concernée car relève du pouvoir de police du maire.

Ce transfert de compétence vers La Communauté de communes entrainerait pour Auray Quiberon Terre Atlantique l'obligation d'élaborer un PLU intercommunal (PLUi) couvrant l'intégralité de son territoire au plus tard lorsqu'un des PLU en vigueur devrait être révisé. Ce PLUi serait réalisé « en collaboration » avec les communes, selon des modalités définies avec celles-ci en début de procédure, au cours d'une conférence intercommunale dédiée. Des temps de consultations spécifiques des communes sont à minima imposés par la loi.

Il dessaisirait d'autre part les communes de tout acte et autorité sur leur document d'urbanisme en vigueur. La Communauté de communes en serait automatiquement gestionnaire. Elle pourrait néanmoins finaliser les procédures d'urbanisme en cours, si les communes concernées le souhaitent.

Afin d'offrir aux collectivités la possibilité de s'engager dans ce transfert quand elles y sont préparées et quand elles partagent une volonté commune en la matière, la loi a prévu un mécanisme d'opposition à celui-ci lorsque 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) s'opposent par délibération au transfert automatique. Lors du précédent mandat, l'unanimité des communes membres s'était opposée à ce transfert.

La loi prévoit toutefois de réouvrir cette question après chaque renouvellement de mandat communautaire dans la mesure où la Communauté de communes devient compétente le 1^{er} janvier suivant le renouvellement (et à tout moment sur décision communautaire expresse).

Suite aux dernières élections, **il appartient aux communes de s'opposer ou non au transfert automatique de la compétence « Documents d'urbanisme et de planification » par délibération prise entre le 1^{er} octobre 2020 et le 30 juin 2021**, en tenant compte de la prolongation de délai introduite par la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire. Ainsi les communes resteront compétentes de plein droit si au moins 6 communes représentant plus de 17 802 habitants s'opposent au transfert (sur les bases de la population totale INSEE 2017, population légale communiquée début 2020).

La Communauté de communes n'a ainsi pas à délibérer sur le sujet mais constatera à partir du 1^{er} juillet 2021 si ce seuil est atteint et donc si elle devient compétente en la matière.

VU l'article 136 de la loi ALUR relatif au transfert de la compétence documents d'urbanisme et de planification,
VU l'article 5 de la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L. 5214-16 et L. 5211-62,
VU les articles L. 153-1 à L. 153-26 du Code de l'Urbanisme relatifs à l'élaboration des PLU,
VU le courrier d'information de la Communauté de communes en date du 19/10/2020,
VU les lois n°2020-1379 du 14 novembre 2020 et n°2021-160 du 15 février 2021, prorogeant l'état d'urgence sanitaire et modifiant les délais d'opposition au transfert de la compétence documents d'urbanisme et de planification,

CONSIDERANT l'intérêt qui s'attache à ce que la commune conserve sa compétence en matière de document d'urbanisme,

APRES AVOIR DELIBERE ET VOTE A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- **S'OPPOSE** au transfert de la compétence « documents d'urbanisme et de planification » prévue par la loi ALUR,
- **NOTIFIE** cette décision à la Communauté de communes et demander au Conseil communautaire de prendre acte de cette décision,
- **DONNE** pouvoir à Mme le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

INTERCOMMUNALITE

2021 – 074 – CONVENTION DE COOPERATION TECHNIQUE ENTRE LE SYNDICAT MIXTE GRAND SITE GAVRES QUIBERON ET LA COMMUNE

Rapporteur : Mme Stéphanie DOYEN

Le syndicat mixte dispose de moyens humains (gardes du littoral) et techniques (véhicules légers, matériels thermiques et de chantier de 1er niveau) afin de réaliser en régie des travaux de gestion et d'entretien du littoral de Gâvres à Quiberon dans le cadre de ses missions d'opérateur du label Grand Site de France et Natura 2000.

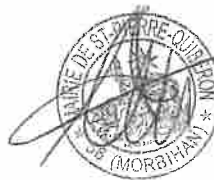
Cependant, il ne dispose pas de moyens logistiques plus lourds (tractopelle, épaveuse...) parfois nécessaires dans l'exercice de ses missions. En tant que commune membre du syndicat mixte, les élus du Grand Site se sont accordés à mutualiser les moyens de leurs services techniques avec ceux du syndicat mixte.

Ainsi, il est proposé de signer la convention technique figurant en annexe (n°8) qui a pour objet d'organiser le partenariat fonctionnel entre le syndicat mixte du Grand Site Gâvres-Quiberon, et ses communes membres pour la mise à disposition de ces moyens logistiques et matériels complémentaires permettant la bonne mise en œuvre des missions du syndicat mixte sur le territoire du Grand Site de France.

APRES AVOIR DELIBERE ET VOTE A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL :

- AUTORISE le maire à signer la convention de coopération technique entre le syndicat mixte Grand Site Gâvres Quiberon et la Commune,

- DONNE pouvoir à Mme le Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.



Fin à 21h15
A Saint Pierre Quiberon
Le 24 juin 2021

Le Maire
Stéphanie DOYEN